

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

TURBOMECA

Turbo-moteurs ARRIUS 2

Rampes d'injection carburant (ATA 73)

1. MATERIEL CONCERNE

La présente Consigne de Navigabilité concerne les turbo-moteurs ARRIUS 2B et 2B1.

2. RAISONS

Lors de contrôles effectués en réparation, il a été constaté un colmatage total ou partiel de certains injecteurs principaux ; le colmatage des injecteurs peut conduire à l'extinction du moteur sur une décélération très rapide du moteur ou à une non obtention du régime OEI 2min 30s.

Afin d'éviter le colmatage des rampes d'injection, la mesure suivante est rendue impérative.

3. MESURE IMPERATIVE

Remplacer périodiquement les rampes d'injection conformément au Service Bulletin TURBOMECA n° A319 73 2012 Mise à jour 1 (ou ultérieure).

REF. : Service Bulletin TURBOMECA n° A319 73 2012 Mise à jour 1 (ou ultérieure).

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 29 MAI 1999

n/PV

Date : 19/05/1999

TURBOMECA
Turbo-moteurs ARRIUS 2

1999-217(A)